

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

1^{er} octobre. Décret n° 2004-1331 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2005. 1535

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

DECRET n° 2004-1331 du 1^{er} octobre 2004, portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 6 mars 2002;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 3.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 13 décembre 2004.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 13 avril 2005 dans la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.